

RÈGLEMENT N° 03-2025

AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 03-2013 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Sept-Rivières (ci-après « la MRC ») a adopté le règlement n° 03-2013 concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques lors de sa séance régulière du 18 juin 2013;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC désire amender le règlement concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, afin préciser certaines dispositions et de modifier les périodes de déclaration et de transmission des déclarations de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-74.1).

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller de comté, monsieur Guy Berthe, lors de la séance régulière tenue le du 18 février 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du *Règlement concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* n° 03-2013 est modifié par la révision de la définition de « Carrière ou sablière » :

« Article 2

Définitions

Carrière ou sablière :

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.7.1) et ses amendements.

Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

ARTICLE 3

L'article 7 du *Règlement concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* n° 03-2013 est modifié par le suivant :

« Article 7

Montant du droit payable par tonne métrique

Pour l'exercice financier municipal 2013, le droit payable est de 0,54 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie. Ce mode de tarification prévaut sur le

second, soit celui du droit payable par mètre cube, lorsque l'exploitant possède les instruments nécessaires au calcul de la quantité minière.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est indexé conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales. Ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé. »

ARTICLE 4

L'article 7.1 du *Règlement concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* n° 03-2013 est modifié par le suivant :

« Article 7.1

Montant du droit payable par mètre cube

Pour l'exercice financier municipal 2013, le droit payable est de 1,03 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,46 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est indexé conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales. Ce pourcentage ainsi que le montant applicable est publié annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 5

Le point 3 de l'article 8 du *Règlement concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* n° 03-2013 est remplacé par le suivant :

« Article 8

Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière

- 3. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite :
 - a. durant la période couverte par la déclaration;
 - b. détaillée mensuellement.

ARTICLE 6

L'article 8.2 du *Règlement concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* n° 03-2013 est remplacé par le suivant :

« Article 8.2

Périodes des déclarations

La déclaration mentionnée à l'article 8 couvre une période d'un an comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année.

ARTICLE 7

L'article 8.3 du *Règlement concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* n° 03-2013 est modifié par le suivant :

« Article 8.3

Transmission des déclarations

L'exploitant doit faire parvenir à la MRC de Sept-Rivières la déclaration mentionnée à l'article 8 sur le formulaire prescrit par la MRC, pour chaque site qu'il exploite, avant le 31 janvier suivant la fin de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 8

L'article 9 du *Règlement concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* n° 03-2013 est modifié par le suivant :

« Article 9

Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est pas facturable avant le 1^{er} mars suivant la fin de la période couverte par la déclaration de l'exploitant pour les substances qui ont transité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30° jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la MRC de Sept-Rivières.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable en vertu du présent règlement et ses intérêts constituent une créance prioritaire au sens du Code civil du Québec.

ARTICLE 9

L'article 12 du *Règlement concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* n° 03-2013 est modifié par le suivant :

« Article 12

Fonctionnaire municipal désigné

Le conseil de la MRC de Sept-Rivières désigne la direction générale comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

Cette dernière pourra désigner tout employé municipal ou autre représentant de la MRC pour voir à l'application du présent règlement, notamment aux fins de vérifier l'exactitude des déclarations produites par les exploitants.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ :	Le 18 février 2025
PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉ :	Le 18 février 2025
RÈGLEMENT ADOPTÉ :	Le 18 mars 2025
AVIS PUBLIC DONNÉ :	Le 18 mars 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 19 mars 2025

Denis Miousse Elisabeth Chevalier
Préfet Directrice générale et greffière-trésorière